



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/1/Add.1
19 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
30 janvier-10 mars 1995
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES */

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Election du Bureau	1	6
2. Adoption de l'ordre du jour	2 - 3	6
3. Organisation des travaux de la session	4 - 15	6
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine . .	16 - 24	9
5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	25 - 28	10
6. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud	29 - 32	10

*/ La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session que la Commission a examiné à sa cinquantième session (E/1994/24-E/CN.4/1994/132, chap. XXV), auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits fondamentaux et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement	33 - 38	11
8. Question de la réalisation du droit au développement .	39 - 44	12
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère . .	45 - 50	13
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :	51 - 88	14
a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	73 - 77	18
b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	78	18
c) Question des disparitions forcées ou involontaires	79 - 83	19
d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	84 - 88	19
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :	89 - 115	20
a) Autres méthodes et moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	90 - 106	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	107 - 109	23
c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme	110	24
d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées	111 - 115	24
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :	116 - 142	25
a) Question des droits de l'homme à Chypre	143	32
b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé conformément à la résolution 1990/41 du Conseil économique et social du 25 mai 1990	144 - 149	32
13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	150 - 152	33
14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	153 - 155	34
15. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	156 - 158	34
16. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	159 - 164	34
17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	165 - 167	36
18. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	168 - 171	36

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session	172 - 180	37
20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .	181 - 187	40
21. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	188 - 200	40
22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	201 - 206	42
23. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	207 - 209	43
24. Droits de l'enfant, notamment :	210 - 213	44
a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant	214 - 215	45
b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants	216 - 219	45
c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine	220 - 221	45
d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques	222 - 225	46
25. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	226 - 227	46
26. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire	228 - 229	46

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
27. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission	230 - 231	47
28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquante et unième session	232	47

Point 1. Election du Bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin".

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

3. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1995/1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

4. L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment sur la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social). La Commission se souviendra en outre qu'à ses 11 dernières sessions, elle avait imposé certaines limites à la durée des interventions (voir E/1994/24, E/CN.4/1994/132, par. 15). En raison des contraintes financières actuelles et des réductions globales imposées, la session devra être d'emblée très soigneusement planifiée, compte tenu de la nécessité absolue d'un maximum d'efficacité dans l'utilisation des ressources disponibles.

5. Il y a également lieu d'appeler l'attention de la Commission sur la décision 1994/277 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1994, par laquelle le Conseil, prenant acte de la décision 1994/112 de la Commission, en date du 11 mars 1994, a autorisé pour la cinquante et unième session, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil a pris acte de la décision de la Commission de prier son président de faire tout son possible, à la cinquante et unième session, pour organiser les travaux dans les délais normalement impartis, ne prévoyant de séances supplémentaires que dans la mesure où cela s'avérerait absolument nécessaire.

6. Le 11 mars 1994, par sa décision 1994/111 intitulée "Rationalisation des travaux de la Commission", la Commission, réaffirmant sa résolution 1993/98, a décidé de réunir un groupe de travail officieux à composition non limitée, ouvert à tous les participants, sous la présidence du Président de sa cinquantième session, pendant une période de dix jours ouvrables au maximum, pour examiner :

- a) Le regroupement de points de l'ordre du jour de la Commission, en vue de proposer un ordre du jour provisoire pour la cinquante et unième session;
- b) Les questions d'organisation que cela implique, y compris pour l'organisation des travaux et la documentation;
- c) Une liste préliminaire des autres réformes.

Le Conseil économique et social, dans sa décision 1994/276 du 25 juillet 1994, a souscrit à la décision 1994/111 de la Commission. Celle-ci sera donc saisie du rapport du Président de sa cinquantième session sur ce sujet (E/CN.4/1995/17).

7. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, du 25 mai 1990, par laquelle celui-ci l'a autorisée à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi. A ce propos, le Conseil a adopté, le 28 juillet 1993, la décision 1993/286 relative à la procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme.

Groupes de travail

8. La session sera précédée par les réunions des sept groupes de travail d'avant-session visés aux alinéas a) à g) du paragraphe 3 du document E/CN.4/1995/1.

Composition de la Commission

9. En 1995, la Commission sera composée des Etats suivants, dont le mandat vient à expiration au 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses :

Algérie (1997), Allemagne (1996), Angola (1997), Australie (1996), Autriche (1996), Bangladesh (1997), Bénin (1997), Bhoutan (1997), Brésil (1995), Bulgarie (1997), Cameroun (1996), Canada (1997), Chili (1997), Chine (1996), Colombie (1997), Côte d'Ivoire (1996), Cuba (1997), Egypte (1997), El Salvador (1997), Equateur (1996), Etats-Unis d'Amérique (1995), Ethiopie (1997), Fédération de Russie (1997), Finlande (1995), France (1995), Gabon (1997), Guinée-Bissau (1995), Hongrie (1996), Inde (1997), Indonésie (1996), Italie (1996), Japon (1996), Malawi (1996), Malaisie (1995), Maurice (1995), Mauritanie (1996), Mexique (1995), Népal (1997), Nicaragua (1997), Pakistan (1995), Pays-Bas (1997), Pérou (1996), Philippines (1997), Pologne (1995), République de Corée (1995), République dominicaine (1997), Roumanie (1995), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1997), Sri Lanka (1997), Soudan (1995), Togo (1995), Venezuela (1996) et Zimbabwe (1997).

Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

10. La Commission se souviendra de sa résolution 1994/58, adoptée à sa cinquantième session, dans laquelle elle a décidé d'examiner la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" ou du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", compte tenu de l'adoption et de l'application par le gouvernement de mesures concrètes et significatives, dont l'efficacité sera évaluée dans le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala.

11. Le rapport de l'expert indépendant sera présenté à la Commission, à sa présente session, sous la cote E/CN.4/1995/15.

Situation des droits de l'homme au Togo

12. Dans sa résolution 1994/78, la Commission a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention des autorités togolaises et de leur demander de s'exprimer, aussitôt que possible, sur les suites qu'elles donneraient à celle-ci. Le Secrétaire général a été également prié de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session en se fondant sur toutes les informations qui auraient pu être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Togo. La Commission a décidé d'examiner la question lors de sa cinquante et unième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour, en vue d'en achever l'examen, à la lumière du rapport demandé au Secrétaire général. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/16).

Populations autochtones

13. Dans sa résolution 1994/26, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante et unième session. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones et a demandé que la réunion qui devait être convoquée conformément à sa résolution 46/128 examine également les préparatifs de la Décennie, en ce qui concerne plus particulièrement l'élaboration d'un plan d'action détaillé. Conformément à la résolution 46/128 de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme a convoqué une réunion technique pour évaluer les résultats de l'Année internationale des populations autochtones. Le rapport de cette réunion technique figure dans le document E/CN.4/1995/18.

14. Dans sa résolution 1994/45, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'adopter le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'en soumettre le texte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Ce projet de déclaration figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1.

15. Dans sa résolution 1994/28, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner à sa cinquante et unième session la question d'un forum permanent des populations autochtones aux Nations Unies.

Point 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

16. Depuis sa vingt-quatrième session (1968), la Commission est saisie chaque année de la question de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967.

17. A sa cinquantième session, elle a adopté la résolution 1994/2, dans laquelle elle décidait d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

18. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1994/2, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution (E/CN.4/1995/20).

19. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/3 A et B dans laquelle elle décidait d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquante et unième session.

20. Conformément au paragraphe 5 de la section A de la résolution 1994/3 et au paragraphe 5 de la section B de la même résolution, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution (E/CN.4/1995/21) et d'une note du Secrétaire général récapitulant les rapports publiés par l'ONU entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés (E/CN.4/1995/22).

21. Au paragraphe 4 de sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël.

22. La Commission sera saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. René Felber (E/CN.4/1995/19).

23. La Commission a également adopté les résolutions 1994/1 et 1994/5 se rapportant à ce point de l'ordre du jour.

24. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, le 25 août 1994, adopté la résolution 1994/13 sur la situation au Moyen-Orient.

Point 5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

25. Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été créé conformément à la résolution 2 (XXIII), en date du 6 mars 1967, de la Commission des droits de l'homme, qui a régulièrement renouvelé son mandat depuis lors, la dernière fois à sa quarante-neuvième session par sa résolution 1993/9. Le Groupe spécial d'experts est composé des membres suivants : M. Leliel Mikuin Balanda (Président-Rapporteur) (Zaïre), M. Armando Entralgo (Cuba), M. Félix Ermacora (Autriche), M. Elly E.E. Mtango (République-Unie de Tanzanie), M. Zoran Pajic (Bosnie-Herzégovine) et M. Mulka G. Reddy (Inde).

26. A sa cinquantième session, dans la résolution 1994/10, la Commission a demandé au Groupe spécial d'experts de continuer d'examiner la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus, d'atteintes aux droits syndicaux, ainsi que la situation des femmes et des enfants, et de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

27. Dans la même résolution, la Commission s'est félicitée de l'invitation faite par le Gouvernement sud-africain au Groupe spécial d'experts de se rendre en Afrique du Sud en 1994 pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud.

28. La Commission sera saisie du rapport final du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1995/23).

Point 6. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

29. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/8, dans laquelle elle décidait, compte tenu de l'évolution de la situation en Afrique du Sud, de substituer au point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste de l'Afrique du Sud" un autre point libellé ainsi : "Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud". La Commission a également décidé d'examiner les questions qui seraient soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial à sa cinquante et unième session, au titre de ce nouveau point de l'ordre du jour.

30. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1993/11/Add.1) et a prié le Rapporteur spécial d'accomplir en 1994 deux missions en Afrique du Sud pour mieux comprendre tout le processus de passage à la démocratie dans ce pays et de lui faire rapport à sa cinquante et unième session. Par sa décision 1994/242 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a approuvé les demandes de la Commission.

31. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/3, a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, et à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, son second et dernier rapport sur les initiatives et les mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue du passage à la démocratie.

32. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/1995/24).

Point 7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits fondamentaux et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement

33. Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission avait décidé de maintenir en permanence ce point à son ordre du jour en lui attribuant un rang de priorité élevé. En 1989, elle avait modifié l'alinéa a), initialement intitulé "Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement", et décidé de faire de la question du droit au développement un point distinct de l'ordre du jour de sa quarante-sixième session; elle avait aussi décidé d'ajouter à l'alinéa a) initial un point spécifique intitulé "La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

34. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/11, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'informer la Commission, à sa cinquante et unième session, des résultats des consultations de haut niveau qu'il aurait entreprises avec les chefs d'Etat ou de gouvernement et les responsables des institutions multilatérales de financement et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur les mesures appropriées à mettre en oeuvre pour apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement, afin que ces derniers puissent bénéficier du plein exercice des droits de l'homme.

35. A sa présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général présentant le rapport du Séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme (E/CN.4/1995/101), qui s'est tenu conformément à la résolution 1994/12 de la Commission et à la décision 1994/243 du Conseil économique et social. Ce rapport sera également présenté au Sommet mondial sur le développement social qui doit se tenir à Copenhague en 1995.

36. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a adopté les résolutions suivantes concernant ce point de l'ordre du jour : 1994/37 (Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels); 1994/38 (Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat); 1994/39 (Expulsions forcées); 1994/40 (Droits de l'homme et répartition du revenu); 1994/41 (Droits de l'homme et extrême pauvreté); et 1994/42 (Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme).

37. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur les mesures voulues pour une solution durable à la crise de la dette (E/CN.4/1995/25); note du secrétariat présentant le rapport du Séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme (E/CN.4/1995/101).

38. La Commission sera également saisie des projets de résolutions IV et V, figurant dans la section A du chapitre I, et des projets de décisions 10 et 11, figurant dans la section B du même chapitre du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56).

Point 8. Question de la réalisation du droit au développement

39. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

40. A sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/22, dans laquelle elle décidait d'établir un groupe de travail sur le droit au développement composé de 15 experts, qui serait chargé d'identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement.

41. Dans sa résolution 1994/21, la Commission a décidé que ce Groupe de travail tiendrait deux sessions en 1994 pour continuer à s'acquitter de son mandat. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/245.

42. Par ailleurs, dans sa résolution 1994/21, la Commission a également adressé diverses demandes au Secrétaire général, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Groupe de travail sur le droit au développement concernant la réalisation du droit au développement.

43. A sa présente session, la Commission sera saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, des rapports du Groupe de travail sur ses deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1995/11 et 27).

44. Elle disposera également du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1994/21 (E/CN.4/1995/26).

Point 9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Situation en Palestine occupée

45. Au paragraphe 3 de sa résolution 1994/5, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution sur la situation en Palestine occupée au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire distribuer aussi largement que possible et de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante et unième session, toute information concernant l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien. Elle a en outre décidé d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée au titre de ce point.

46. A la présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1995/21).

Question de l'utilisation de mercenaires

47. A sa quarante-troisième session, la Commission avait, dans sa résolution 1987/16, décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner dans quelle mesure l'utilisation de mercenaires contribuait à la violation des droits de l'homme et s'opposait à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le 1er septembre 1987, le Président de la Commission avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) Rapporteur spécial de la Commission.

48. A sa quarante-huitième session, la Commission a adopté la résolution 1992/6, dans laquelle elle prolongeait de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, afin de lui permettre de réaliser de nouvelles études sur l'utilisation des mercenaires et de faire des recommandations à la Commission en conséquence. Le Conseil économique et social a entériné, dans sa résolution 1992/225, la prorogation du mandat du Rapporteur spécial.

49. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/7, dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport, lors de sa cinquante et unième session, sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires où que ce soit dans le monde.

50. A sa présente session, la Commission disposera du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/29).

Point 10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Question des droits de l'homme et des états d'exception

51. Dans sa résolution 1994/43, la Commission, prenant acte de la résolution 1993/28 de la Sous-Commission, a recommandé au Conseil économique et social de faire siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) A M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation;

b) Au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seraient communiquées.

52. Par sa décision 1994/252 du 22 juillet 1994, le Conseil a fait siennes les demandes ci-dessus.

53. La Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1995/41) transmettant le rapport mis à jour du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1994/23 et Corr.1 et Add.1).

Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

54. Dans sa résolution 1994/42, la Commission a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille. Elle l'a en outre prié de lui présenter, à sa cinquante et unième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris

ceux dont le cas a été réglé avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur l'application des mesures visées dans la résolution susmentionnée. La Sous-Commission, dans sa résolution 1994/15, a appuyé l'initiative de la Commission faisant l'objet de la résolution 1994/42.

55. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/40).

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

56. Dans sa résolution 1993/45, la Commission a prié son président de nommer, pour une période de trois ans, une personne jouissant d'une autorité reconnue au plan international en qualité de rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Président de la Commission, après consultation avec le Bureau, a nommé M. A. Hussain (Inde) Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

57. A sa cinquantième session, la Commission a, dans sa résolution 1994/33, prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat.

58. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/32).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

59. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/41 dans laquelle elle a prié son président de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial pour : a) soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen; b) identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, et faire des recommandations concrètes à ce sujet, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné; c) étudier, en raison de leur actualité et de leur importance, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats. La Commission a également prié le futur rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1994/251, a fait sienne la résolution 1994/41 de la Commission. Par conséquent, le Président de la Commission, après consultation avec le Bureau, a nommé Dato' Param Cumaraswamy (Malaisie) Rapporteur spécial.

60. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/39).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

61. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 44/162, dans laquelle elle demandait à la Commission d'inviter la Sous-Commission à étudier l'application effective des règles et normes des

Nations Unies concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/137 dans laquelle elle a instamment prié le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de renforcer la coordination des activités dans ce domaine.

62. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/30 dans laquelle, se félicitant de la résolution 48/137 de l'Assemblée générale, elle a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session sur la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine de l'administration de la justice aux gouvernements désireux de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. La Commission, dans sa résolution 1994/34, a recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système de services consultatifs et de coopération technique, un programme global visant à aider les Etats à établir et à renforcer des structures nationales dans ce domaine.

63. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine de l'administration de la justice (E/CN.4/1995/30).

64. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1992/25 dans laquelle elle s'est félicitée de la proposition du Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus. Dans sa résolution 1993/80, la Commission s'est également félicitée de cette proposition. Le Conseil économique et social l'a approuvée dans sa décision 1993/280.

65. La Commission sera saisie, conformément à sa résolution 1993/80, du rapport du Secrétaire général relatif à la réunion sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui s'est tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994 (E/CN.4/1995/100).

Question de la détention arbitraire

66. A sa quarante-septième session, la Commission avait adopté la résolution 1991/42, par laquelle elle décidait de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes : dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail demanderait et recueillerait des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevrait des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants.

67. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/32, dans laquelle elle a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail et a prié celui-ci de lui présenter un rapport, à sa cinquante et unième session, et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, notamment sur les moyens d'assurer le suivi effectif de ses décisions en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat.

68. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 3).

Les droits de l'homme et la médecine légale

69. Par sa décision 1994/249 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/31 de la Commission des droits de l'homme, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De tenir à jour et de développer la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1994/31 de la Commission.

70. La Commission, dans sa résolution 1994/31, a également décidé d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

Questions diverses

71. Pour l'examen du point 10 de l'ordre du jour, la Commission jugera peut-être bon de prendre note des résolutions suivantes, adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-sixième session : résolution 1994/9, intitulée "Situation des enfants privés de liberté"; résolution 1994/33, intitulée "Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; résolution 1994/35, intitulée "Le droit à un procès équitable".

72. La Commission sera saisie des projets de décisions 6 et 9 figurant à la section B du chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56).

Point 10 a). Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapporteur spécial sur la torture

73. A sa quarante et unième session, la Commission, dans sa résolution 1985/33, avait décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) avait par la suite été nommé Rapporteur spécial. Son mandat avait été renouvelé par la Commission, la dernière fois pour une durée de trois ans, par la résolution 1992/32. Après la démission de M. Kooijmans en 1992, M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a été nommé Rapporteur spécial en avril 1993.

74. Dans sa résolution 1994/37, la Commission a décidé que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, continuerait à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et présenterait un rapport à la Commission à sa cinquante et unième session.

75. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/34 et Add.1; E/CN.4/1995/111).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

76. L'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 36/151) afin de recevoir des contributions volontaires et de les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Dans sa résolution 1994/36, la Commission a exprimé sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui avaient déjà contribué au Fonds, et a lancé un appel à ceux qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions, si possible de façon régulière, et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration. La Commission a également prié le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds.

77. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/33).

Point 10 b). Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

78. Par sa résolution 1994/38, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à la Commission des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été ouverte à la signature le 4 février 1985 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/1995/35).

Point 10 c). Question des disparitions forcées ou involontaires

79. Conformément à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission, par sa résolution 20 (XXXVI), du 29 février 1980, avait décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. De sa trente-septième à sa quarante et unième session, la Commission a prolongé d'un an le mandat du Groupe de travail et, de sa quarante-deuxième à sa quarante-sixième session, de deux ans.

80. A sa quarante-huitième session, dans la résolution 1992/30, la Commission avait décidé de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail et avait prié celui-ci de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa quarante-neuvième session. Le Groupe de travail est actuellement composé des personnes ci-après : M. Jonas K.D. Foli (Ghana), M. Diego García Sayán (Pérou), M. Aga Hilaly (Pakistan), M. Manfred Novak (Autriche) et M. Ivan Tosevski (ex-République yougoslave de Macédoine, Président-Rapporteur).

81. A sa cinquantième session, la Commission, dans sa résolution 1994/72, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, a prié le Groupe de travail, représenté par un de ses membres, d'apporter au Rapporteur spécial la coopération voulue en ce qui concerne la question des disparitions forcées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. A cet égard, le Président du Groupe de travail a désigné M. Manfred Novak représentant du Groupe de travail. Un rapport sur les activités qu'il a menées dans ce domaine est à la disposition de la Commission.

82. Toujours à sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/39, dans laquelle elle a prié le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante et unième session.

83. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36) et du rapport de M. Novak sur les disparitions dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1995/37).

Point 10 d). Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

84. Le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis le 6 mars 1980 par le Costa Rica, vise à instituer un régime de visites par un comité d'experts dans les lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au Protocole.

85. A sa quarante-huitième session, la Commission avait adopté la résolution 1992/43, par laquelle elle décidait de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunirait entre les sessions, afin d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant comme base

de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien le 22 janvier 1991, et d'examiner les conséquences de son adoption ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture.

86. A sa cinquantième session, la Commission, ayant examiné le deuxième rapport présenté par le Groupe de travail (E/CN.4/1994/25 et Add.1), a adopté la résolution 1994/40, dans laquelle elle a prié le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir avant la cinquante et unième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport.

87. Le Groupe de travail s'est réuni du 17 au 28 octobre 1994 à Genève.

88. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/38).

Point 11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

89. La question de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure à l'ordre du jour de la Commission depuis 1963 (résolution 8 (XIX)).

Point 11 a). Autres méthodes et moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Activités d'information

90. L'attention de la Commission est appelée sur sa résolution 1994/52, intitulée "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme", dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant en particulier sur les activités de la Campagne

mondiale, y compris des détails sur les dépenses engagées en 1993, et celles prévues pour les activités futures, et sur les autres questions soulevées dans cette même résolution. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point 11 de l'ordre du jour.

91. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/46).

Arrangements régionaux

92. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/48, intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique", par laquelle elle priait le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de cette résolution et de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session.

93. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/51).

Droits de l'homme et terrorisme

94. L'attention de la Commission est appelée sur sa résolution 1994/46, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", dans laquelle elle priait instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes. Comme il en était prié par cette résolution, le Secrétaire général a continué de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et les a mis à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail.

Procédures thématiques

95. L'attention de la Commission est aussi appelée sur la résolution 1994/53, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", par laquelle elle encourageait les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leurs mandats respectifs, et priait le Secrétaire général de publier chaque année les conclusions et recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission.

96. La Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1995/47).

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

97. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/1995/43), présenté en application de la résolution 1994/47 de la Commission.

Forces de défense civile

98. A sa cinquantième session, la Commission a adopté également la résolution 1994/67, intitulée "Forces de défense civile", dans laquelle elle invitait les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et les organes conventionnels intéressés, à continuer de tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, de la question des forces de défense civile considérées sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Violences contre les femmes

99. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/45, intitulée "Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes", dans laquelle elle décidait de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui présentera un rapport annuel à la Commission à compter de sa cinquante et unième session. Après avoir consulté les autres membres du Bureau, le Président de la cinquantième session de la Commission a décidé de nommer Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) Rapporteur spécial. La Commission a prié également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme et a demandé que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

100. Dans sa décision 1994/254 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a fait siennes les demandes formulées par la Commission.

101. La Commission sera saisie du rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/42).

SIDA

102. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/49, intitulée "Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)", dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'établir, pour que la Commission l'examine à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures nationales et internationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA et de faire les recommandations voulues.

103. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/45).

Enseignement et droits de l'homme

104. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/51, intitulée "Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme", dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action contenant toute autre activité qui pourrait résulter des consultations engagées avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les Etats Membres, les institutions spécialisées en la matière, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes appropriés, comme cela est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale.

105. Par sa décision 1994/255 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a approuvé cette initiative de la Commission.

Bon fonctionnement des divers organes

106. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/97, intitulée "Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme, ainsi que des normes internationales en vigueur dans ce domaine", dans laquelle elle décidait, dans le cadre de la rationalisation des travaux à entreprendre par la Commission, d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1994/42), établi en application de la résolution 1993/58 de la Commission. Elle a décidé aussi d'examiner cette question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Point 11 b). Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

107. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/54, dans laquelle elle se félicitait de l'organisation des deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis en décembre 1993.

108. La Commission a prié le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, de fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et d'organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitaient, et, à cet effet, a invité les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. La Commission a prié aussi le Secrétaire général de convoquer les troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 1995 en Amérique latine ou en Asie, d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à contribuer au Fonds de contributions volontaires et de

financer la participation de représentants d'institutions nationales à l'aide du Fonds de contributions volontaires. La Commission a prié en outre le Secrétaire général d'établir, en s'appuyant sur les observations formulées par les Etats et les institutions nationales et rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, un rapport qui sera soumis à la Commission à sa cinquante et unième session, sur les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme.

109. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/48).

Point 11 c). Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

110. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/55, intitulée "Renforcement du Centre pour les droits de l'homme", dans laquelle elle priait le Secrétaire général de renforcer encore le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme, sous la supervision d'ensemble du Haut Commissaire aux droits de l'homme, en tant qu'unité de coordination entre les organismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. La Commission a prié également le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes provenant du budget ordinaire soient allouées d'urgence au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes ses tâches.

Point 11 d). Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées
Droits de l'homme et exode massif

111. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/66, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations et à élaborer, à l'aide des ressources existantes, aux fins de présentation à la Commission à sa cinquante et unième session, un rapport contenant un exposé d'informations et d'opinions sur les solutions qui se sont révélées efficaces dans le domaine des exodes massifs et un résumé des informations et des recommandations émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme concernant les problèmes provoquant des exodes massifs de populations ou empêchant le retour librement consenti dans les pays d'origine, ainsi que ses opinions sur les questions soulevées dans son rapport.

112. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/49).

Personnes déplacées dans leur propre pays

113. A sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/95, par laquelle elle priait le Secrétaire général de charger son représentant, M. Francis Deng (Soudan), de poursuivre pendant une période

de deux ans ses travaux tendant à faire mieux comprendre les problèmes généraux rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays, et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme, en vue de définir, selon que de besoin, les moyens d'améliorer la protection et l'assistance qui peuvent être données à ces personnes. Elle priait aussi le représentant du Secrétaire général de présenter des rapports annuels sur ses activités à l'Assemblée générale et à la Commission.

114. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/68, dans laquelle elle encourageait le représentant à continuer de recenser les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays et notamment à poursuivre la compilation des normes existantes, et l'a encouragé à continuer de se pencher sur les besoins des femmes et des enfants, de rassembler des renseignements et d'étudier les moyens, institutionnels notamment, de fournir protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays.

115. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1995/50 et Add.1 à 4).

Point 12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en application de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

116. Par sa résolution 1164 (XLI), du 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), du 25 mars 1966, d'examiner à sa vingt-troisième session la question de ses tâches et de ses fonctions ainsi que celle du rôle qu'il lui appartenait de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Par sa résolution 2144 A (XXI), du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a invité le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisaient. En application de ces résolutions, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), du 16 mars 1967, par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil

économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

117. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Par sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée générale a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Par sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme.

Situation des droits de l'homme dans divers pays

118. A sa cinquantième session, la Commission a examiné la situation des droits de l'homme dans les pays énumérés ci-après, et a pris à cet égard un certain nombre de mesures :

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

119. Dans sa résolution 1994/73, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, M. Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador), tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, et a prié celui-ci de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles la communauté bahaïe, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session. Dans sa décision 1994/263, le Conseil économique et social a entériné cette décision et fait sienne cette demande.

120. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1995/55).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

121. Dans sa résolution 1993/69, la Commission a prié son président de désigner en qualité de rapporteur spécial de la Commission, après consultations avec le Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme qui serait chargée d'étudier de manière approfondie les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement

de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'elle estimerait pertinents. Le Président de la Commission a nommé M. Alejandro Artucio Rodríguez (Uruguay) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Dans sa résolution 1994/89, la Commission a décidé de renouveler pour une durée d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Elle a en outre prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session et a décidé d'examiner la question au titre du point 12 de l'ordre du jour. Dans sa décision 1994/271, le Conseil économique et social a entériné la décision de la Commission et a fait sienne sa demande. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/68).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

122. Dans sa résolution 1994/84, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (Autriche), et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission à sa cinquante et unième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1994/268, a entériné cette décision et fait sienne cette demande. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/64).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

123. Par sa résolution 1994/85, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota (Japon), afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs familles et leurs avocats, et a demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission à sa cinquante et unième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1994/269, a entériné cette décision et fait sienne cette demande. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/65).

Situation des droits de l'homme à Cuba

124. Conformément à la résolution 1992/61 de la Commission, M. Johan-Carl Groth (Suède) a été nommé en août 1992 Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/71 par laquelle elle prorogeait d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Elle priait le Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains, comme demandé dans des résolutions antérieures de la Commission. Elle demandait également au Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session sur les résultats de ses efforts. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1994/261, a fait siennes ces demandes. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/52).

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

125. Dans sa résolution 1994/72, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, qui avait été initialement établi par la Commission à sa première session extraordinaire le 14 août 1992 dans la résolution 1992/S-1/1 et prorogé par la Commission à sa quarante-neuvième session dans la résolution 1993/7, et a demandé à celui-ci de continuer de présenter à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de cette résolution et des autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme intéressant tous les pays de l'ex-Yougoslavie à l'exception de la Slovénie. La Commission a prié le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Le Conseil économique et social, dans sa décision 232, a entériné cette décision et fait sienne cette demande. A sa cinquantième session, la Commission a également adopté la résolution 1994/75, intitulée "Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine", dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session; la résolution 1994/77, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie"; et la résolution 1994/76, intitulée "Situation des droits de l'homme au Kosovo". En application de la résolution 1994/72, le Rapporteur spécial a présenté des rapports périodiques en juin (E/CN.4/1995/4), août (E/CN.4/1995/10) et novembre 1994 (E/CN.4/1995/54), ainsi qu'un rapport à l'Assemblée générale (A/49/641-S/1994/1252). La Commission sera également saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/57) et du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/1995/62).

Situation des droits de l'homme en Iraq

126. Dans sa résolution 1994/74, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial, M. Max van der Stoep (Pays-Bas), et a prié celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session. Le Conseil économique et social a entériné cette décision et fait sienne cette demande dans sa décision 1994/278. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/56).

Situation des droits de l'homme en Haïti

127. Dans sa résolution 1994/80, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. Marco Tulio Bruni Celli (Venezuela), établi par la résolution 1992/77 de la Commission, et a prié celui-ci de présenter un rapport provisoire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session et un rapport final à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session. Le Conseil économique et

social, dans sa décision 1994/266, a entériné cette décision et fait sienne cette demande. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/59).

Situation des droits de l'homme au Soudan

128. Dans sa résolution 1994/79, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il figure dans la résolution 1993/60, et a prié celui-ci de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Dans sa décision 1994/265, le Conseil économique et social a entériné cette décision et fait sienne cette demande. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/58).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

129. A sa troisième session extraordinaire, en mai 1994, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/S-3/1, dans laquelle elle priait son président de nommer, pour un an au départ, un rapporteur spécial qui serait chargé d'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de recueillir des renseignements dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les causes profondes des atrocités récentes et les responsabilités en la matière. Le 25 mai 1994, avant de clore la troisième session extraordinaire, le Président de la Commission a nommé M. René Degni-Ségué Rapporteur spécial. Le Conseil économique et social, dans sa décision 223 du 6 juin 1994, a approuvé la résolution S-3/1. En application de cette résolution, le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire en juillet 1994 (E/CN.4/1995/7) et d'autres rapports en août (E/CN.4/1995/12) et octobre 1994 (E/CN.4/1995/70). A la présente session, la Commission sera saisie des rapports susmentionnés ainsi que d'un quatrième rapport du Rapporteur spécial contenant des renseignements sur les tous derniers événements (E/CN.4/1995/71).

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

130. A sa trente-septième session, la Commission, dans sa résolution 1982/29, a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé de présenter un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires. M. Amos Wako (Kenya) a été par la suite nommé Rapporteur spécial et son mandat a été renouvelé ultérieurement. Dans sa résolution 1992/72, la Commission a prorogé de trois ans ce mandat. Après la démission de M. Wako au début de mars 1992, la Commission, dans la même résolution, a prié son président de nommer rapporteur spécial, après consultations avec les membres du Bureau, une personne dont la réputation internationale était bien établie. C'est ainsi que M. Bacre Waly Ndiaye (Sénégal) a été nommé rapporteur spécial en avril 1992.

131. Dans sa résolution 1994/82, la Commission a prié le Rapporteur de continuer à examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à lui soumettre tous les ans les résultats de ses travaux, ainsi que ses conclusions et recommandations, et de continuer, dans son prochain rapport, à accorder une attention particulière aux exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale.

132. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/61 et Add.1; E/CN.4/1995/111).

Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville

133. Dans sa résolution 1994/81, la Commission a prié le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation entre l'adoption de la résolution, le 9 mars 1994, et le 30 septembre 1994, d'étudier l'utilité de nommer un représentant spécial. Aucun représentant spécial n'a été nommé.

134. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/60).

Situation des droits de l'homme au Zaïre

135. Dans sa résolution 1994/87, la Commission a invité son président à désigner, après consultations avec le Bureau, un rapporteur spécial ayant pour mandat d'établir des contacts directs avec les autorités et la population zaïroises. Cette décision de la Commission a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/270.

136. Le Rapporteur spécial qui a été nommé par la suite, M. Roberto Garretón (Chili), a été prié par la Commission, dans la résolution 1994/87, de lui faire rapport, lors de sa cinquante et unième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales.

137. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/67).

Situation des droits de l'homme au Burundi

138. Dans sa résolution 1994/86, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Burundi en se fondant sur tous les renseignements pertinents, et a décidé d'examiner cette question à sa cinquante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/66).

Situation au Timor oriental

139. A sa cinquantième session, la Commission a entendu une déclaration dont le Président a donné lecture pour annoncer ce dont la Commission avait été convenue par consensus concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Dans cette déclaration, la Commission, entre autres choses, a prié le Secrétaire général de la tenir informée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental, qu'elle examinerait à sa cinquante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/72).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

140. Dans sa résolution 1994/70, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles présumées contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; et ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme et les proches de victimes de violations des droits de l'homme; et a décidé d'examiner de nouveau la question à sa cinquante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/53).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

141. Dans sa résolution 1994/83, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Gouvernement israélien, d'inviter celui-ci à fournir des informations sur la mesure dans laquelle il y donnait suite et de rendre compte à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, des résultats de ses efforts à cet égard. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/63).

Mesures prises par la Sous-Commission à sa quarante-sixième session

142. Au titre de ce point, l'attention de la Commission est appelée sur les résolutions suivantes adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-sixième session : 1994/1, "Situation au Rwanda"; 1994/12, "La situation de la minorité de souche grecque en Albanie : violations des règles régissant un procès équitable"; 1994/13, "Situation au Moyen-Orient"; 1994/14, "Situation des droits de l'homme en Iraq"; 1994/16, "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran"; 1994/17, "La situation au Burundi"; 1994/18, "Droits de l'homme et terrorisme"; 1994/19, "Situation des droits de l'homme au Tchad"; 1994/20, "Situation des droits de l'homme au Togo"; 1994/21, "La situation à Bougainville"; 1994/22, "La situation des droits de l'homme en Haïti"; et 1994/23, "Situation des droits de l'homme au Guatemala"; ainsi que sur les décisions ci-après : 1994/102, "Examen de la situation des droits

de l'homme au Rwanda"; 1994/111, "Situation humanitaire en Iraq"; 1994/112, "La situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël"; et 1994/113, "Phénomène des "groupes enclavés et questions qui s'y rapportent".

Point 12 a). Question des droits de l'homme à Chypre

143. La Commission a examiné pour la première fois cette question à sa trente-deuxième session, où elle a adopté la résolution 4 (XXXII), le 27 février 1976. Elle maintient cette question à son ordre du jour depuis lors. A sa cinquantième session, par sa décision 1994/110, la Commission a décidé de renvoyer le débat sur ce point de l'ordre du jour à sa cinquante et unième session, en lui accordant un rang de priorité approprié à cette session, étant entendu que les mesures à prendre à ce sujet en vertu des résolutions antérieures de la Commission demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/69).

Point 12 b). Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé conformément à la résolution 1990/41 du Conseil économique et social du 25 mai 1990

144. Conformément à la procédure à appliquer pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970, la Commission des droits de l'homme est appelée à examiner des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont on a des preuves dignes de foi, qui lui sont renvoyées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Depuis 1974, des situations particulières concernant 61 pays ont été renvoyées à la Commission par la Sous-Commission en vertu de cette procédure.

145. Pour aider la Commission à s'acquitter de la tâche que lui impose la procédure prévue dans la résolution 1503, le Conseil économique et social, par sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990, a autorisé la Commission à créer, à titre permanent, un groupe de travail composé de cinq de ses membres, appelé "Groupe de travail des situations". Auparavant, depuis 1974, la Commission constituait tous les ans un tel groupe de travail sur une base ponctuelle, avec l'approbation du Conseil. Le rôle du Groupe de travail des situations est d'examiner les situations particulières renvoyées à la Commission en vertu de cette procédure, y compris les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen dans le cadre de cette procédure, et de faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières.

146. Au cours des années, la Commission a adopté un certain nombre de décisions touchant la procédure qui visent à faciliter la coopération des gouvernements dans le cadre de la procédure prévue par la résolution 1503 : les gouvernements directement concernés sont invités à soumettre des observations écrites sur les situations dont la Commission est saisie (décision 3 (XXX) du 6 mars 1974, par. 4); le texte des recommandations pertinentes du Groupe de travail des situations est fourni aux gouvernements concernés avant les réunions de la Commission (décision 14 (XXXV) du 12 mars 1979); les gouvernements concernés sont invités à assister aux séances privées pertinentes de la Commission, à participer aux débats et à être présents lors de l'adoption des décisions de la Commission (décisions 5 (XXXIV) du 3 mars 1978 et 9 (XXXVI) du 7 mars 1980).

147. Toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure prévue dans la résolution 1503 restent confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

148. A sa cinquante et unième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations, ainsi que d'autres documents confidentiels relatifs à l'alinéa b) du point 12, y compris le rapport confidentiel établi par la Sous-Commission à sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/R.1 et additifs), et des réponses et observations des gouvernement (publiées, telles qu'elles ont été reçues, dans les séries E/CN.4/GR.1993/.., E/CN.4/GR.1994/.. et E/CN.4/1995/R.2 et additifs). En outre, la Commission sera saisie de la documentation antérieure relative aux situations qui lui sont soumises. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission lors de la session.

149. Le chapitre X du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56) se rapporte aussi au point 12 b).

Point 13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

150. Les questions relatives aux droits de l'homme des travailleurs migrants sont examinées par la Commission depuis plusieurs années.

151. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

152. A sa cinquantième session, dans sa résolution 1994/17, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/73).

Point 14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

153. En application de la résolution XI de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, l'Assemblée générale a examiné, à diverses sessions, les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui découlent des progrès de la science et de la technique. Cette question est aussi inscrite en permanence à l'ordre du jour de la Commission depuis sa vingt-septième session. A sa trente-neuvième session, la Commission a décidé de l'examiner tous les deux ans.

Droits de l'homme et bioéthique

154. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/91, a invité les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations non gouvernementales à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme. La Commission a invité en outre les Etats à faire connaître au Secrétaire général les mesures législatives ou autres prises en ce sens, y compris la création éventuelle d'organismes consultatifs nationaux, en vue de promouvoir des échanges d'expérience acquise entre de telles institutions.

155. En application de la résolution susmentionnée, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général établi à partir des communications reçues (E/CN.4/1995/74).

Point 15. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

156. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée et ouverte à la signature et à la ratification le 30 novembre 1973 par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

157. En 1980, par sa résolution 12 (XXXVI), la Commission a décidé de maintenir la question en permanence à son ordre du jour.

158. A sa cinquante et unième session, la Commission sera saisie des documents ci-après :

a) Une note du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/1995/102);

b) Le rapport du Groupe des Trois (E/CN.4/1995/76).

Point 16. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

159. A sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/20, dans laquelle elle a décidé de désigner, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les formes contemporaines

de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et a prié celui-ci de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission, à partir de sa cinquantième session. Le Président de la Commission, après avoir consulté les membres du Bureau, a nommé M. Glélé-Ahanhanzo (Bénin) Rapporteur spécial. Le Conseil économique et social, par sa décision 1993/258, a entériné la décision de la Commission.

160. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/64, dans laquelle elle prenait acte du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1994/66) et se félicitait de la proposition du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes. La Commission a prié le Rapporteur spécial d'examiner les incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures qui sont prises par les gouvernements pour les surmonter, et de faire rapport sur ces aspects à la Commission à sa cinquante et unième session. La Commission a demandé au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, et un rapport complet à la Commission à sa cinquante et unième session.

161. A sa cinquantième session, la Commission a adopté aussi la résolution 1994/9, dans laquelle elle prenait acte de la note du Secrétaire général transmettant le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/48/423).

162. Dans cette même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel détaillé sur : a) toutes les activités des organismes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en analysant les informations reçues sur ces activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; et b) les mesures à prendre en vue d'améliorer la coordination des activités du Programme d'action ou de compléter, en se fondant sur les débats en plénière, le Programme d'action pour la troisième Décennie. En outre, la Commission a décidé d'examiner, à titre de question hautement prioritaire, la mise en oeuvre du Programme d'action.

163. A la présente session, la Commission sera saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
(E/CN.4/1995/77);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1995/104);

Rapport annuel sur la discrimination raciale soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1995/105);

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance raciale qui y est associée (E/CN.4/1995/78 et Add.1).

164. L'attention de la Commission est appelée aussi sur la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie à l'Assemblée générale (A/49/677).

Point 17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

165. Dans sa résolution 1994/15, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte, y compris toutes les réserves et déclarations. La Commission sera donc saisie de renseignements concernant l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/79), ainsi que des réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1993/3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.4).

Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

166. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/16, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour.

167. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/80).

Point 18. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

168. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis sa quarante-sixième session.

169. Dans sa résolution 1994/19, la Commission priait le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux; a prié le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système

envisagé; a demandé instamment aux organes conventionnels d'étudier les moyens de réduire les doubles emplois dans les rapports à présenter en vertu des différents instruments et de réduire de manière générale la charge que l'établissement de ces rapports impose aux Etats Membres; s'est félicitée que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ait mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs; a demandé instamment à tous les Etats parties dont les rapports avaient été examinés par des organes conventionnels de donner suite comme il convient aux observations et aux conclusions de ces organes sur leurs rapports; a recommandé que les directives des organes conventionnels concernant la présentation des rapports soient modifiées de manière à indiquer les renseignements concernant les femmes que les Etats parties doivent fournir dans leurs rapports; a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question de la fourniture de ressources adéquates aux divers organes conventionnels; et a décidé d'examiner la question du bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à titre prioritaire, à sa cinquante et unième session.

170. L'attention de la Commission est appelée sur la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/49/537) et le rapport du Secrétaire général sur le financement des activités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et la constitution des effectifs nécessaires à cet effet (A/49/...).

171. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/82).

Point 19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session

172. Le rapport de la Sous-Commission est examiné chaque année par la Commission. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session est paru sous la cote E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56.

173. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a adopté 50 résolutions et 19 décisions, dont le texte est reproduit dans le rapport.

174. Les sections A et B du chapitre I du rapport de la Sous-Commission contiennent 5 projets de résolution et 17 projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. Il s'agit des textes suivants :

Projets de résolution

- I. Prévention de la discrimination et protection des minorités
- II. Droits de l'homme et environnement
- III. Question des droits de l'homme et des états d'exception

- IV. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat
- V. Droits de l'homme et extrême pauvreté

Projets de décision

1. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées
2. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
3. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage
4. Mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales sur l'esclavage
5. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme
6. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme
7. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)
8. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
9. Le droit à un procès équitable
10. Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels
11. Droits de l'homme et répartition du revenu
12. Discrimination à l'encontre des populations autochtones
13. Décennie internationale des populations autochtones
14. Protection du patrimoine des populations autochtones
15. Participation des autochtones et de leurs organisations aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies pendant l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
16. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

17. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

175. L'annexe IV du rapport de la Sous-Commission contient les résolutions et décisions de la Sous-Commission qui sont portées à l'attention de la Commission afin que celle-ci les examine ou se prononce à leur sujet.

176. Dans sa résolution 1994/23, la Commission a invité la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social et a décidé d'inviter le Président de la quarante-sixième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la résolution et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission. La Commission a également invité son président à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question.

177. Dans cette même résolution, la Commission a invité de nouveau la Sous-Commission à continuer d'examiner, notamment dans le cadre du groupe de travail de session qui devait se réunir en application de la résolution 1993/4 de la Sous-Commission en date du 20 août 1993, les moyens d'améliorer ses travaux, en vue de formuler des recommandations, notamment sur les points suivants :

a) Initiatives qui permettraient de renforcer la coordination avec la Commission;

b) Propositions concernant la rationalisation de l'ordre du jour, compte tenu, notamment, des rapports existant entre l'ordre du jour de la Sous-Commission et celui de la Commission;

c) Initiatives qui permettraient de diffuser aussi largement que possible les conclusions de la Sous-Commission.

178. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a adopté la décision 1994/105, dans laquelle elle décidait d'établir un groupe de travail de session sur ses méthodes de travail. Le groupe de travail de session s'est réuni lors de la quarante-sixième session de la Sous-Commission et a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1994/3).

179. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a adopté également la décision 1994/117 dans laquelle elle décidait d'adopter le rapport du groupe de travail de session, ainsi que les recommandations qui y figuraient et qui devraient être scrupuleusement respectées et, à titre expérimental, d'examiner le point 6 concernant la question des violations des droits de l'homme à sa quarante-septième session dès que l'ordre du jour aurait été adopté.

180. A la présente session, la Commission sera saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, des documents ci-après :

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56);

Rapport du Président de la Sous-Commission établi conformément à la résolution 1994/23 de la Commission (E/CN.4/1995/83).

Point 20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

181. La Commission poursuit l'examen de cette question depuis sa trente-quatrième session.

182. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/135, a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques.

183. A sa quarante-huitième session, dans la résolution 48/138, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration.

184. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/22, dans laquelle elle a invité instamment les Etats à prendre, en tant que de besoin, toutes les mesures nécessaires sur les plans constitutionnel, législatif, administratif et autres, pour promouvoir la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et lui donner effet. En outre, la Commission a prié le Secrétaire général de recueillir des avis et des renseignements auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organes et organismes concernés de l'Organisation des Nations Unies, des organisations et organismes intergouvernementaux régionaux, des organisations non gouvernementales et d'experts de toutes régions sur des questions en rapport avec la promotion et l'application de la Déclaration.

185. L'attention de la Commission est appelée sur les recommandations figurant dans la résolution 1994/4 de la Sous-Commission (voir également le projet de résolution I).

186. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 48/138 et du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/22 de la Commission (E/CN.4/1995/84).

187. La Commission sera saisie du projet de résolution I figurant dans la section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56).

Point 21. Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

188. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/69, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un inventaire et d'entreprendre une analyse des possibilités offertes de toutes sources, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, en matière de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de

l'homme. La Commission a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

189. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et l'assistance technique et sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1995/89).

Situation des droits de l'homme au Cambodge

190. Dans sa résolution 1994/61, la Commission s'est félicitée de l'établissement, le 1er octobre 1993, du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge et de sa présence opérationnelle visant à mener à bien les activités prévues dans la résolution 1993/6 de la Commission, en date du 19 février 1993. La Commission a prié le Représentant spécial du Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa cinquante et unième session et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire. Elle a prié le Secrétaire général de renouveler le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1993/6 de la Commission.

191. La Commission a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

192. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/1995/87).

Situation des droits de l'homme en Albanie

193. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/57, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de porter le texte de ladite résolution à l'attention du Gouvernement albanais, d'inviter celui-ci à fournir des informations concernant sa mise en oeuvre et de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session.

194. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/85).

Situation des droits de l'homme en Roumanie

195. A sa cinquantième session, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session une évaluation finale du programme de services consultatifs et a invité le Gouvernement roumain à fournir les renseignements nécessaires à cette fin, y compris des renseignements sur les progrès réalisés dans l'élimination des insuffisances qui subsistent.

196. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/90).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

197. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/60, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prolonger de 12 mois le mandat de l'expert indépendant afin d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie en mettant au point un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et de la légalité, et d'élargir le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de rechercher et de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de faire rapport à ce sujet. La Commission a prié l'expert indépendant de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la résolution 1994/60.

198. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1995/86).

Situation des droits de l'homme en El Salvador

199. La Commission, à cinquantième session, a adopté la résolution 1994/62, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant, M. Pedro Nikken (Venezuela), pour qu'il fournisse des services consultatifs à El Salvador et qu'il renseigne la Commission, à sa cinquante et unième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme". Le Conseil économique et social, dans sa décision 1994/260, a fait sienne la décision de la Commission.

200. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1995/88).

Point 22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

201. Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Commission et la Sous-Commission ont entrepris, à la demande de l'Assemblée, l'examen des mesures à prendre pour appliquer cette Déclaration.

202. A sa quarante-deuxième session, dans la résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. M. Angelo Vidal D'Almeida Ribeiro (Portugal) a été nommé Rapporteur spécial; la Commission a renouvelé son mandat lors de ses sessions ultérieures et, par sa résolution 1992/17, elle l'a prorogé de trois ans.

203. Après la démission de M. D'Almeida Ribeiro lors de la quarante-neuvième session de la Commission, le Président a nommé M. Abdelfattah Amor (Tunisie) Rapporteur spécial.

204. A sa cinquantième session, la Commission, dans sa résolution 1994/18, a encouragé le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des incidents et des mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier. La Commission a également prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session.

205. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur les mesures qui auraient été prises pour mettre en oeuvre la résolution 1994/18.

206. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/91 et Add.1) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/92).

Point 23. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

207. A sa quarantième session, la Commission, par sa décision 1984/116, a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

208. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/96, dans laquelle elle a invité instamment le groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui présenter le projet de déclaration à sa cinquante et unième session. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/11, a autorisé le groupe de travail à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission.

209. A sa cinquante et unième session, la Commission disposera du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1995/93).

Point 24. Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques.

Protection des enfants touchés par les conflits armés

210. Dans sa résolution 48/157, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendrait une étude approfondie sur la protection des enfants touchés par les conflits armés, portant notamment sur leur participation à de tels conflits et le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées, et ferait des recommandations sur les moyens de prévention, de protection effective et d'action corrective, et en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant. En outre, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport intérimaire sur l'étude susmentionnée et a invité la Commission des droits de l'homme à examiner cette étude à sa cinquante et unième session.

211. Ultérieurement, le Secrétaire général a désigné Mme Gracia Simbine Machel en qualité d'expert sur la question de la protection des enfants touchés par les conflits armés.

212. Dans sa résolution 1994/91, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée de la Commission, chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, en prenant notamment pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif soumis par le Comité des droits de l'enfant à la cinquantième session de la Commission (E/CN.4/1994/91).

213. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du groupe de travail sur sa première session (E/CN.4/1995/96). En outre, au titre de ce point de l'ordre du jour, le rapport intérimaire du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session concernant l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants (A/49/643) sera mis à la disposition de la Commission.

Point 24 a). Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

214. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/91, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

215. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/97) et des rapports du Comité des droits de l'enfant sur sa sixième session (extraordinaire) et sa septième session (CRC/C/29 et CRC/C/34).

Point 24 b). Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants

216. A sa quarante-sixième session, la Commission avait adopté la résolution 1990/68, dans laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales. Le 10 septembre 1990, le Président de la Commission a nommé M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) Rapporteur spécial de la Commission sur la question de la vente d'enfants.

217. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/92 dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de continuer à prêter une attention particulière aux domaines sur lesquels l'information reste insuffisante et a pris note des priorités à court, moyen et long terme indiquées dans ses recommandations à la Commission.

218. En octobre 1994, M. Muntarbhorn a démissionné de ses fonctions de Rapporteur spécial.

219. A sa présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1995/94) concernant le rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session (A/49/478).

Point 24 c). Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

220. A sa quarante-neuvième session, la Commission, dans sa résolution 1993/79, a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. La Commission a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport intérimaire sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats et a décidé d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme d'action tous les deux ans.

221. La Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1995/106) transmettant le rapport qu'il a soumis à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1994/34).

Point 24 d). Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

222. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa cinquantième session, la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves.

223. Dans sa résolution 1994/90, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques.

224. Dans sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a autorisé la création de ce groupe de travail.

225. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la première session du groupe de travail (E/CN.4/1995/95).

Point 25. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

226. Dans sa résolution 1994/95, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de consacrer dans son rapport annuel à la Commission un chapitre aux progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et a décidé d'examiner la question lors de sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour approprié.

227. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/98).

Point 26. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

228. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/84, a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de ladite résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de faire en sorte que les activités d'information de l'Organisation portent aussi sur le droit à l'objection de conscience au service militaire. La Commission a prié également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session,

sur la question de l'objection de conscience au service militaire, en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements et des renseignements supplémentaires qu'il aurait reçus.

229. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/99).

Point 27. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission

230. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui en a autorisé la préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

231. La Commission sera saisie, avant la fin de la cinquante et unième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa cinquante-deuxième session, ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/1995/L.1).

Point 28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquante et unième session

232. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.
